

**DEMANDE D'OUVERTURE D'UN REGISTRE
CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-116 RELATIF AU ZONAGE**
(Résidences de tourisme, largeur cases de stationnement)

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'OUVERTURE DE REGISTRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-116**

Lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2026, le conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources a adopté le second projet de règlement numéro 2026-437 modifiant le Règlement 2006-116.

Ce règlement a pour objet :

- 1. Les conditions à respecter pour les résidences de tourisme;**
- 2. La largeur minimale pour l'aménagement de cases de stationnements.**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que le règlement soit soumis à leur approbation. Une copie du second projet de règlement est en annexe au présent avis public.

Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

- Indiquer clairement la disposition qui vous préoccupe;
- Être reçue au bureau du greffe au plus tard **le jeudi 29 octobre 2026**;
- Être signée par au moins **590 personnes** pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire;
- Être déposé sur le formulaire ci-joint;

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 5 octobre 2026 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une entreprise dont l'adresse est située dans la Ville de Val-des-Sources;
- Dans le cas de copropriété indivise d'un immeuble ou de cooccupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution une personne qui, à la date d'adoption du règlement

et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercices de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau du greffe durant les heures de bureau.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être adoptées lors d'une séance subséquente du Conseil municipal.

Donné à Val-des-Sources, ce 15 octobre 2026

Annie Lamontagne
Greffière

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-437

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-116 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME, LES DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de zonage numéro 2006-116;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la ville souhaite modifier les conditions à respecter pour les résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dimensions des cases de stationnements;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2006-116.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 3

L'article 6.4 intitulé « Résidence de tourisme – Location court terme (airbnb) dans une résidence principale » se lit actuellement :

Critères à respecter :

a) La résidence de tourisme (Airbnb) doit être située dans un bâtiment principal (unifamilial isolé);

b) Une terrasse ou autre aire de détente ne pourra être aménagée à moins de 4 mètres de la limite de la propriété sinon une haie ou une clôture respectant les règles énoncées dans ce règlement devra être installée afin d'assurer une intimité pour le voisinage.

c) Un espace de stationnement par chambre à louer est exigé.

L'article est remplacé comme suit :

6.4 Résidence de tourisme – Location court terme

L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Nul ne peut exploiter une résidence de tourisme sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.
- b) La résidence de tourisme doit être située dans un bâtiment principal de type habitation unifamiliale isolée.
- c) Une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre le bâtiment principal accueillant la résidence de tourisme et tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin. Cette distance est mesurée entre les murs extérieurs les plus rapprochés des bâtiments.
- d) Une terrasse, une galerie, un balcon ou toute autre aire de détente extérieure ne peut être aménagée à moins de 4 mètres d'une limite de propriété.
- e) Un minimum d'une case de stationnement par chambre offerte en location est exigé. Les cases de stationnement doivent être entièrement aménagées sur le terrain où est exercé l'usage.
- f) La résidence de tourisme ne peut être louée, annoncée ou utilisée à des fins de rassemblement, de réception, de fête ou d'événement.
- g) Le certificat d'autorisation peut être suspendu ou révoqué lorsque l'exploitant a fait l'objet d'au moins deux infractions au cours d'une période de douze mois pour des infractions à un règlement municipal en matière de nuisances, de

salubrité, de sécurité ou de stationnement, lorsque ces infractions sont liées à l'exploitation de la résidence de tourisme.

- h) Entre 22 h et 7 h, aucune activité extérieure susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou la jouissance normale des propriétés voisines n'est autorisée.
- i) L'exploitant doit remettre à toute personne occupant la résidence de tourisme un règlement intérieur comprenant minimalement des dispositions relatives au bruit, au stationnement, à la gestion des matières résiduelles et aux heures de tranquillité.
- j) L'exploitant doit désigner une personne-ressource disponible en tout temps, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin d'intervenir sur les lieux dans un délai maximal de 60 minutes suivant la réception d'une plainte urgente transmise par la municipalité ou les services d'urgence.

Article 4

L'article 12.8.1, intitulé « Règles générales », est modifié par le remplacement, dans le tableau relatif aux dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, de toutes les largeurs de « 2,8 mètres » par des largeurs de « 2,5 mètres ».

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.